

ANNEXE

**Renseignements à l'égard de la directive sur les contrats de service
non soumis à l'autorisation du dirigeant
en vertu de la
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères,
des organismes et des réseaux du secteur public
ainsi que des sociétés d'État**

Les renseignements contenus dans cette annexe s'adressent aux organismes désignés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (LGCE). Plus spécifiquement, ces renseignements portent sur les exigences de la directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant prévue à l'article 16 de la LGCE.

La LGCE prévoit que les organismes désignés par le Conseil du trésor pourront soustraire certains contrats de l'autorisation du dirigeant en prenant une directive à cet effet, et ce, afin de ne pas alourdir le processus contractuel des organismes qui concluent un grand nombre de contrats de service de 25 000 \$ et plus. Précisons toutefois qu'en vertu de l'article 16 de la LGCE, la directive ne peut viser les contrats conclus avec une personne physique, qu'elle exploite ou non une entreprise individuelle.

La directive doit identifier l'objet des contrats de service qui n'auront pas à être autorisés par le dirigeant. Pour faire l'identification de ces contrats, chaque organisme doit tenir compte de son contexte, de sa situation, de la nature répétitive ou non du contrat, et du type de contrats de service conclus.

Le choix des contrats soustraits à l'obligation d'une autorisation comporte un élément de gestion de risques, qui ne sera pas le même d'un organisme à l'autre. La question fondamentale à se poser demeure liée aux objectifs de la LGCE : « les contrats de service conclus par l'organisme public se situent-ils dans des secteurs d'activités à risque de contrevenir à la LGCE en contournant les mesures de contrôle des effectifs? »

Certains types de contrats présentent peu de risques de contournement de la LGCE. Les contrats qui sont traditionnellement confiés à l'externe et qui se situent hors de la mission de l'organisme pourraient être visés par la directive, par exemple pour :

- le déneigement,
- l'entretien ménager,
- le gardiennage,
- les assurances,
- les services bancaires et financiers,
- l'arpentage, etc.

D'autres types de contrats pourraient être soustraits à l'obligation d'une autorisation du dirigeant en raison de la mission même de l'organisme, par exemple pour des services :

- d'architecture et de génie;
- de placement en santé.

Autres modalités concernant la directive :

- Le Secrétariat du Conseil du trésor propose à la page suivante un modèle pour faciliter la rédaction d'une telle directive. La directive n'est pas obligatoire. Un dirigeant d'un organisme désigné par le CT pourrait décider de soumettre tous les contrats de service à son autorisation et donc de ne pas prendre de directive.
- La directive doit tenir compte que la conclusion de contrats de service ne doit pas avoir pour effet d'éviter les mesures de contrôle des effectifs prévues dans la LGCE.
- La directive ne peut viser les cas qui nécessitent l'autorisation du dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements d'application.
- Dans les 30 jours de son adoption, l'organisme doit rendre publique sa directive, sur son site Internet par exemple.
- Il doit aussi transmettre sa directive au Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor, et ce, dans les 30 jours de son adoption. Le président du Conseil du trésor peut demander à l'organisme d'apporter des modifications à sa directive.

Directive sur les contrats de service Institut de cardiologie de Montréal

PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de service qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de service si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

L'Institut de cardiologie de Montréal a été désigné par la décision C.T. 222473 du Conseil du trésor, du 26/05/2020, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de l'Institut de cardiologie de Montréal n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de service pendant la période d'application de la LGCE¹. Elle prévoit également les situations où une autorisation par une fonction autre que le dirigeant de l'Institut de cardiologie de Montréal est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Institut de cardiologie de Montréal. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut-être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une **directive** sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de service correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de service visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de service conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de service suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Institut de cardiologie de Montréal prévue à l'article 16 de la LGCE :

Catégories de contrats visées par cette directive :

1. *Entretien et support de logiciels*
2. *Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie*
3. *Élimination des déchets*
4. *Gardiennage*
5. *Location d'équipements ou d'installations immobilières*
6. *Publicité*
7. *Services d'architectes, d'ingénieurs et d'arpenteurs*
8. *Services de communication, d'impression et de publication*
9. *Services d'économie d'énergie*

10. Services de déneigement
11. Services de maintenance d'ascenseurs
12. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
13. Services d'enseignement et de formation (MESS)
14. Services d'entretien de pelouse
15. Services d'entretien d'équipements
16. Services d'entretien ménager
17. Services de pharmaciens (MSP)
18. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
19. Services de voyage, de taxi et de restauration
20. Services financiers et autres services connexes
21. Services d'huissiers
22. Services reliés à la cartographie
23. services de déchiquetage et destruction d'informations confidentielles
24. services de remorquage
25. services de navettes pour employés
26. services de traduction
27. Services événementiels
28. Services de représentation
29. Rédaction scientifique
30. Actuariat


AUTORISATION DES CONTRATS DE SERVICE AUTRES QU'AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE l'Institut de cardiologie de Montréal.

Sauf pour un service exclusif à un fournisseur, le RARC de l'Institut de cardiologie de Montréal doit autoriser les contrats de services d'une dépense comprise entre (25 000 \$ et 100 000\$) avec un contractant autre qu'une personne physique pour les catégories suivantes :

- o *Voir les différentes catégories présentées au point précédent.*



Mélanie La Couture, Présidente-directrice générale



Lucille Turner, Coordonnatrice de la logistique et responsable de l'application des règles contractuelles

